



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0130
du 17 JUIN 2021**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV
concernant ses installations situées
sur le territoire de la commune de Véron**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0229 du 12 mai 2006 autorisant la société PSV à exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture sur le territoire de la commune de Véron ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF-DCDD-2010-0005 du 4 janvier 2010, n°PREF-DCPP-2011-0124 du 4 mai 2011 et n° PREF-SAPPIE-BE-2018-357 du 6 août 2018 portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV concernant ses installations sur le territoire de la commune de Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SSI-2012-0241 du 27 avril 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement PSV ;

VU l'étude de dangers de l'établissement PSV mise à jour et complétée le 24 juin 2009 ;

VU l'étude de dangers en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'étude technico-économique de réduction des risques à la source adressée le 11 août 2010 par la société PSV à l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées daté du 12 août 2016 concernant les travaux du mur coupe-feu de la cellule C1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0289 du 28 juin 2019 prescrivant à la société PSV la réalisation et la remise d'une tierce expertise de l'étude de dangers ;

VU la tierce expertise complétée adressée à l'inspection des installations classées le 14 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2021 ;

VU le projet final d'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV, porté à la connaissance du demandeur le 28 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant du 10 juin 2021 précisant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société PSV sont classées Seveso seuil haut, compte tenu du stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident sur les installations, les effets des phénomènes dangereux peuvent avoir des conséquences sur les intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du 24 juin 2009 complétée par l'étude technico-économique de 2010 indique la mise en place de mesures complémentaires pour la protection des tiers ;

CONSIDÉRANT que ces mesures complémentaires, consistant à installer des murs coupe-feu plus résistants au feu, ont été prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 susvisé et ont été prises en compte lors de l'élaboration du Plan de Protection des Risques Technologiques approuvé le 27 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que les résultats et les conclusions de la modélisation du scénario « incendie généralisé de la cellule C1 » sont différents dans l'étude de danger datée du 24 juin 2009 et dans celle du 21 novembre 2014 alors que les installations n'ont pas été modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande dans son courrier du 12 août 2016, de ne pas réaliser les travaux concernant la cellule C1 au regard de la modélisation du scénario « incendie généralisé de la cellule C1 » de l'étude de dangers datée du 21 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la différence de résultats entre les 2 études de dangers susvisées concernant cette cellule ne permet pas de conclure sur la nécessité ou non de mettre en place les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-13 Code de l'environnement, une tierce expertise a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2019 susvisé afin de conclure à la nécessité ou non de mettre en place cette mesure compensatoire ;

CONSIDÉRANT que la tierce expertise complétée et transmise le 14 octobre 2019 a permis à l'inspection de statuer et de conclure que les travaux adéquats de la cellule 1 définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 n'étaient pas indispensables pour retenir les flux thermiques à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société PSV ne sont pas de nature à modifier les distances de zone d'effet du PPRT approuvé le 27 avril 2012 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions ci-dessous remplacent celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 :

« La société PSV, dont le siège social est à Véron, est tenue de mettre en place les ouvrages suivants dans les délais précisés ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

- un mur coupe-feu REI 240 sur la face sud de la cellule C3 – délai 3 ans ;*
- un mur coupe-feu séparatif REI 240 entre les cellules C3 et C4 – délai 3 ans ;*
- un mur coupe-feu REI 120 sur la face sud de la cellule C4 – délai 3 ans ;*
- un mur coupe-feu REI 240 sur la face nord de la cellule C5 – délai 5 ans. »*

Les murs coupe-feu seront construits selon les règles APSAD.

En cas d'incendie dans les cellules concernées, les murs ainsi construits permettent de maintenir à l'intérieur des limites du site durant toute la durée de l'incendie :

- les effets thermiques supérieurs ou égaux à 5 kw/m² pour les cellules C4 et C5 ;
- les effets thermiques supérieurs ou égaux à 8 kw/m² pour la cellule C3.

L'exploitant dispose de justifications permettant de garantir les objectifs ci-dessus et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Véron et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie concernée par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PSV et dont une copie sera adressée à :

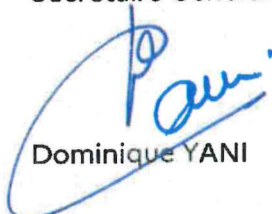
- Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Véron,
- Madame la responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

23 JUIN 2021

ARRIVÉE

17 JUIN 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.